

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

le 25 mars 2011

D/GS84/20110880

N° GIDIC : 64 411

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

RAYNAL & ROQUELAURE à CAMARET SUR AIGUES.

Mots clés : proposition de mise en demeure - non respect de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau. (RSDE).

2. CONTEXTE

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 imposait à l'établissement :

- ✓ ***au plus tard le 1er décembre 2010 conformément à l'article 4.1, dernier alinéa de l'arrêté pré-visé ;***

que l'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix du laboratoire pour procéder ultérieurement aux prélèvements et analyses pérennes.

- ✓ ***au plus tard le 1er janvier 2011 conformément à l'article 3.2 de l'arrêté pré-cité :***

la fourniture d'un rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets d'eaux industrielles qui devait comprendre les pièces suivantes :

- un tableau récapitulatif sous une forme synthétique définie à l'annexe 4 dudit arrêté préfectoral,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées (6 au total),
- les éléments permettant d'attester la traçabilité des opérations de prélèvement,
- le cas échéant, des propositions dument argumentées d'abandon de surveillance de certaines substances si elles satisfaisaient aux conditions présentées au point 3.3 de l'arrêté préfectoral sus mentionné.

✓ *au plus tard le 15 janvier 2011 conformément à l'article 4.1, second alinéa de l'arrêté pré-visé :*

la mise en œuvre de la surveillance pérenne (consécutive à la phase initiale que nous venons d'évoquer) et la réalisation de la première analyse des substances dangereuses résultant de l'étude précédente.

2. CONSTAT

A la suite de notre rappel de mars 2011, la société nous a transmis 3 analyses alors que l'arrêté préfectoral demandait que l'investigation porte sur 6 analyses. Il est à noter que ces analyses n'ont pas donné lieu à commentaire. Par ailleurs nous ne disposons pas du rapport de synthèse puisque les mesures ne sont pas encore achevées.

En conséquence, la seconde échéance n'est pas respectée puisque consécutive à la réception du rapport de synthèse.

3. PROPOSITION

Nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse, dans un premier temps, et conformément à l'article L.514-1 du code de environnement, de mettre l'exploitant en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse tel que mentionné au point 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009, pour le 1er juin 2011.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées